



ASSOCIATION SUISSE
DES VIGNERONS-ENCAVEURS INDEPENDANTS
SCHWEIZERISCHE VEREINIGUNG
DER SELBSTEINKELLERNDEN WEINBAUERN
ASSOCIAZIONE SVIZZERA
VITICOLTORI-VINIFICATORI

Courrier A+

Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche
Secrétariat général
Palais fédéral est
3003 Berne

Satigny, le 12 mars 2026

Suspension de la consultation : répartition du contingent tarifaire selon la prestation fournie en faveur de la production suisse (11 mars 2026)

Madame, Monsieur,

L'Association suisse des vignerons-encaveurs indépendants (ASVEI) fait suite à la mise en consultation le 11 mars 2026 de la Modification de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin, répartition du contingent tarifaire selon la prestation fournie en faveur de la production suisse.

Nous sollicitons respectueusement la suspension immédiate de cette mise en consultation, le temps de faire vérifier juridiquement l'option retenue, ses effets en terme de concurrence sur le marché du vin et sa compatibilité avec l'ordre juridique suisse et international, en particulier les Accords GATT-OMC.

Malgré nos demandes insistantes, l'OFAG n'a apporté aucune réponse aux questions juridiques soulevées par l'ASVEI lors du Groupe de travail sur l'option qu'elle a retenu, se retranchant derrière l'argument d'une option « plus simple » pour l'administration fédérale. La proposition de l'ASVEI a été balayé par l'OFAG sans examen. Or, c'est la seule qui maintient un marché unique du vin en Suisse, partant qui maintient tous les acteurs (producteurs de raisin, vignerons-encaveurs, encaveurs et importateurs) dans les mêmes rapports de concurrence qu'actuellement.

Vu l'importance vitale de la mise en œuvre de l'art. 22 al. 2 let. b L'Agr pour envisager un futur à la viticulture suisse, nous ne pouvons nous permettre d'avancer à l'aveugle sans un avis de droit complet et rigoureux de la légalité de l'option retenue.

Nous avons mandaté un avocat spécialisé en droit de la concurrence et professeur associé à la Faculté de droit de l'Université de Genève. L'avis de droit devrait nous être remis fin avril.

Les questions juridiques principales posées concernent les effets sur le marché du vin de l'option retenue, versus l'option demandée par l'ASVEI, laquelle n'est pas correctement relatée dans la fiche d'information n° 1, Attribution du contingent tarifaire vin de l'OMC (CT) selon la prestation en faveur de la production suisse (voir à cet égard, la prise de position ASVEI du 19 janvier 2026, ainsi que le courriel du soussigné du 5 mars 2026 adressé à Pierre Schauenberg).

En effet, l'option II nécessite obligatoirement une réorganisation complète du marché, tant côté producteur qu'importateur.

Côté producteur

L'option II exclut *de facto* la majeure partie des producteurs de raisin suisses, soit tous ceux qui vinifient les raisins qu'ils ont cultivé.

Une telle exclusion du marché constitue une restriction très importante de la concurrence sur le marché du vin. Il convient d'analyser si elle est admissible du point de vue juridique.

À cet égard, aucun examen n'a été effectué sur la faisabilité et la légalité de la création de sociétés par les vigneron-encaveurs. Il n'est pas exclu que cela soit considéré comme un contournement illégal de l'art. 22 al. 3 LAgr, au-delà de représenter une démarche administrative complexe, sur le long terme, entraînant comptabilité, fiscalité, révision et dédoublement des charges administratives. Cela est également contraire au Rapport du Conseil fédéral du 5 novembre 2025 donnant suite au postulat 21.4446 Nantermod du 15 décembre 2021, Simplifier le contrôle du commerce des vins pour les petites caves.

En outre, nous émettons des doutes importants sur la définition juridique de « Produits suisses similaires ». À notre sens, la jurisprudence GATT OMC ne permet pas de retenir que vin et raisin sont des produits suisses similaires. Les critères jurisprudentiels sont en effet les suivants :

- caractéristiques physiques du produit
- son utilisation finale
- les goûts et habitudes des consommateurs
- la classification habituelle dans les nomenclatures tarifaires

Côté importateur

L'option II oblige les importateurs souhaitant obtenir des parts de CT à acquérir du vin auprès d'un nombre limité d'encaveurs détenant à eux seuls l'accès au CT.

Cela obligerait la branche à modifier intégralement sa manière de travailler, tout en excluant la majeure partie de la production suisse.

De fait, les importateurs se détourneraient des vigneron-encaveurs, lesquels perdraient d'importantes parts de marché.

Les encaveurs obtiendraient les clés du marché, au détriment de la production suisse, ce qui à première vue est parfaitement contraire à la LAgr qui considère une attribution du CT selon prestations en faveur de la production suisse.

Dans l'avis de droit, nous demandons également un examen de l'option retenue par l'ASVEI et de ces conséquences sur le marché du vin. L'option ASVEI est rappelée ci-dessous en quelques mots.

« Prestation en faveur de la production suisse »

- acte d'achat d'un encaveur/commerce inscrit au CSCV auprès de la production suisse :
 - soit à un producteur-encaveur (numéro d'exploitant agricole)
 - soit à un producteur de raisin (numéro d'exploitant agricole)
- en litre de vin ou équivalent litre de vin (avec coefficient pour le raisin) (produits suisses similaires)

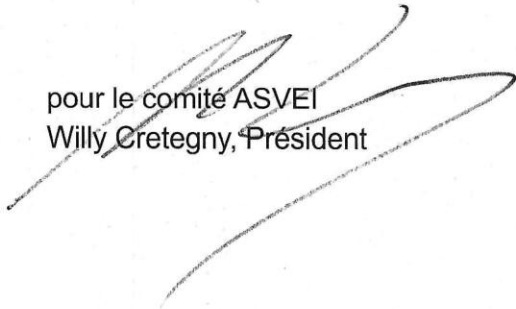
- donne droit à une part du contingent tarifaire (part à définir, 1 litre pour 1 litre ?)
- cette part est transmissible à d'autres ayants droits (détenteur PGI)

La traçabilité pour se conformer à l'art. 21 al. 4 OIAgr est obtenue via un mandat donné au CSCV. Nous rappelons que le Conseil fédéral a souhaité soumettre les vigneron-encaveurs au CSCV dans un objectif de traçabilité. La traçabilité se fait en fonction des acquits (lien avec la production suisse) couplés avec la déclaration d'encavage (énonce quelle quantité a été encavée pour chaque acquit).

* * *

Au vu des éléments qui précèdent et comme énoncé en préambule de ce courrier, nous sollicitons respectueusement la suspension de la consultation, le temps de procéder à un examen juridique rigoureux de la mise en œuvre de l'art. 22 al. 2 let. b LAgr.

En vous remerciant pour l'attention portée à ses lignes et votre réponse positive, nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.


pour le comité ASVEI
Willy Cretegny, Président

Copies à :

- Monsieur le Conseiller fédéral Guy Parmelin, Chef du DEFR, Palais fédéral EST, 3003 Berne
- Office fédéral de l'Agriculture, M. Pierre Schauenberg, Responsable de secteur, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne